



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit Fontsante à Tanneron

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9, L562-1 et R181-34;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 février 2019 demandant de classer les massifs de l'Estérel occidental et du Tanneron ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2022 par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit Fontsante, sur la commune de Tanneron;

Vu les avis des services de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur, de la Commission locale de l'eau, du Service prévention des risques, unité contrôle industriel et minier de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, délégation départementale du Var, en date respectivement des 9 novembre 2022, 17 novembre 2022, 23 novembre 2022 et 24 novembre 2022 portant sur le dossier déposé le 13 octobre 2022, avant versement des compléments;

Vu la délibération n°23-0086 du Conseil Régional de Provence-Alpes-Cote d'Azur, en date du 24 mars 2023, défavorable au projet;

Vu les avis défavorables du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var et du Service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA en date, respectivement, du 19 décembre 2022, 19 décembre 2022 et 29 novembre 2022 portant sur le dossier déposé le 13 octobre 2022 avant versement des compléments;

Vu les différentes demandes de compléments transmises au pétitionnaire par la préfecture du Var et l'Inspection des installations classées (via le téléservice GUN environnement), portant sur le fait que le dossier n'est pas complet ou régulier et qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, avec échéance de remise des compléments et suspendant la phase d'examen du dossier;

Vu les demandes de prorogations, émanant de la société SUEZ RV Méditerranée, de suspension de la phase d'examen du 25 avril 2023, puis du 5 décembre 2023 pour remettre les compléments, accordées par courriers du préfet du 12 juin 2023 et 16 février 2024, portant; l'échéance de remise des compléments au 31 mai 2024;

Vu l'expertise du risque incendie de forêt, réalisée par MGTA, par le projet d'Ecopole « Valor Pôle de Fontvèze » sur la commune de Tanneron, de décembre 2023 et transmise par courriel de la société SUEZ le 17 décembre 2023,

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 30 mai 2024;

Vu l'avis du 4 juillet 2024 du Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA;

Vu l'avis défavorable, en l'état du dossier, du SDIS du Var, le 11 juillet 2024;

Vu l'avis défavorable, formulé au regard des compléments sus-visés, le 15 juillet 2024 par la DDTM du Var;

Vu le Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) pour la commune de Tanneron prescrit par anticipation le 6 août 2014;

Vu le rapport du 14 août 2024 de la DREAL PACA, chargée de l'inspection des installations classées;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement;

Considérant, en application de l'article L181-9 du code de l'environnement, que l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision; de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée;

Considérant que le projet nécessite des autorisations au titre de l'urbanisme;

Considérant que le site objet de la présente demande d'autorisation est intégralement implanté en zone rouge (R) du Plan de Prévention des Risques Naturels d'incendie de Forêts (PPRif) de Tanneron;

Considérant que le règlement du PPRif dans son article 1.2 définit les zones rouges comme des zones « *correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, mais aussi zones non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes. En règle générale, ces zones sont inconstructibles* » ;

Considérant que le règlement du PPRif de la commune de Tanneron ne permet que l'implantation « des bâtiments techniques d'intérêt collectif » en zone rouge (R);

Considérant que la combinaison des articles 2.1 et 2.2 du titre 2, relatif aux dispositions applicables en zone rouge, du règlement du PPRif, n'admet pas les installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que le règlement du PPRif en zone bleue En2 (risque modéré à fort) indique que « *sont interdites les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie* »;

Considérant que le règlement du PPRif en zone bleue En3 (risque faible à modéré) indique que « *sont interdites les installations classées avec risque d'explosion* »;

Considérant que le règlement du PPRif confirme l'interdiction d'implanter une installation classée présentant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie en zone rouge (R) par application des articles 2.1 et 2.2 du règlement, la zone rouge (R) présentant un niveau de risque plus élevé que la zone bleue du PPRif;

Considérant que l'étude de dangers intègre des risques incendie pour lesquels la société SUEZ conclut qu'avec les mesures de prévention, de détection, les mesures organisationnelles et avec les moyens de défense mis en place, les effets restent contenus à l'intérieur du site;

Considérant que dans leurs avis du 11 et 15 juillet 2024, le SDIS83 et la DDTM83 contredisent cette affirmation;

Considérant que l'incidence d'un incendie de camion est limitée à celle d'une benne et ne prend pas en compte celle du camion qui peut survenir en tout point de son parcours sur le site;

Considérant que l'étude de dangers identifie comme source de risque d'explosion le réseau biogaz et la torchère et considère les mesures prévues dont l'éloignement de la torchère comme suffisantes mais propose une étude ATmosphère à Risque d'EXplosion (ATEX) avant la mise en service;

Considérant que la société SUEZ considère que l'ensemble des mesures prévues dans son dossier (aménagement, dispositions techniques, contrôles) et la présence de bassins dédiés au stockage des différents types d'eau sont de nature à éviter toute pollution;

Considérant que le risque de pollution est abordé, d'une part, avec le respect des règles ICPE et, d'autre part, en proposant des mesures à mettre en place dont un système de renvoi par pompage des eaux susceptibles d'être polluées du bassin versant hydraulique allant vers Saint Cassien vers le bassin versant de Cannes/Mandelieu avec traitement;

Considérant que, d'une part, la situation en post-exploitation du rejet inter-bassin n'est pas présentée et que, d'autre part, l'expérience montre qu'il n'est pas possible de garantir toute absence de défaillance de chacune des mesures de prévention et de protection mise en place; que par conséquent, le risque de pollution existe et la question ne peut porter que sur son acceptabilité;

Considérant que l'activité Isowat, présentée dans le dossier comme partenariat d'entreprise dans un pôle lié à l'innovation, ne relève pas « de bâtiments techniques d'intérêt collectif » compte tenu de la nature de l'activité à partir de déchets triés, est interdite en zone Rouge (R) du PPRif;

Considérant que les prescriptions d'un tel plan de Prévention des risques naturels d'incendie de forêt s'imposent directement aux autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre du L562-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec l'affectation des sols définie par le PPRif;

Considérant qu'aucune procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation n'est engagée;

Considérant que, conformément à l'article R181-34 du Code de l'environnement, le préfet peut rejeter une demande lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local, en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation ne soit engagée;

Considérant que l'Inspection des installations classées et la préfecture du Var ont demandé au pétitionnaire à plusieurs reprises de compléter sa demande d'autorisation, avec échéance de remise des compléments;

Considérant les demandes de prorogation de la société SUEZ, qui ont conduit à suspendre la phase d'examen jusqu'au 31 mai 2024;

Considérant que les compléments du 30 mai 2024 susvisés ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans le courrier visé supra du 10 février 2023, et de ses annexes, des contributions de la DDTM83 du 19 décembre 2022, du SDIS83 du 19 décembre 2022 et du Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL du 29 novembre 2022 et que ladite réponse apportée le 30 mai 2024 reste et demeure partielle, l'exploitant n'ayant pas apporté de compléments en particulier sur les points suivants:

- dans sa contribution du 15 juillet 2024 susvisée la DDTM83 relève:
 - l'insuffisance de la phase «évitement» pour deux espèces de chiroptères, le Murin de Capaccini et le Minioptère de Shreibers, pour lesquelles l'évaluation faite indique que les sites contiennent entre 15 % et 2 % de l'effectif national ;
 - l'incomplétude de l'évaluation des incidences Natura 2000 communiquée au vu des enjeux concernant les espèces communautaires et devant être autoportante (sans être intégrée à l'étude d'impact);
 - le caractère illisible des plans comportant les caractéristiques des différents bassins de rétention et du plan de principe des aménagements des rejets dans les vallons, cours d'eau, fossés démontrant l'absence d'affouillements;
 - le mauvais dimensionnement de la surverse (Q100) par rapport à la doctrine Misen qui retient un scénario de pluie d'occurrence Q500 en précisant hauteurs d'eau et incidences sur l'aval ;
 - la sous-estimation des impacts d'un feu de forêt: L'étude relative au risque incendie de forêt relève un niveau d'aléa feu de forêt très fort sur le site. L'aléa induit par le projet est très fort, la surface forestière potentiellement impactée par un sinistre est importante, et peut-être sous-estimée, si on prend en compte un événement de type « Gonfaron 2021 » avec des vitesses de propagation du feu plus rapides (21 km en 6 h). Selon les scénarios développés (vent ouest et vent est), l'interface urbanisée des Adrets de l'Estérel serait au contact de l'incendie à T+2h. De plus, cette étude ne fait pas mention des interfaces urbanisées de Mandelieu qui seraient menacées par un incendie se développant par vent d'ouest, et n'aborde pas les impacts d'un feu sur le grand site de l'Estérel, en limite du projet;

- le risque d'incendie supplémentaire engendré par le flux de camion mal documenté;
 - le questionnement sur le tracé de la piste périmétrale (proposition de l'étude MTDA) qui se retrouve très éloignée de la limite des installations et s'avère très hypothétique voire irréalisable par secteur;
 - l'importance de la surface à débroussailler, environ 48,5 ha et questionnement sur la maîtrise des OLD au sud et à l'Ouest qui nécessite des conventions ;
 - la non prise en compte de l'élargissement de la route d'accès au site (chemin de Fonsante - passage de 4/5 mètres à 8 mètres plus fossé) et de la création du giratoire dans la demande d'autorisation de défrichement;
 - l'absence de plan cadastral, de tableau récapitulatif des parcelles concernées par le défrichement et la surface concernée, d'accord/mandat de chaque propriétaire autorisant ce défrichement;
- dans sa contribution du 11 juillet 2024, le SDIS 83 relève notamment les aspects visés ci-après, concluant sur un avis défavorable relatif aux conditions d'accès au site et aux moyens DECI qui restent insuffisants:
 - absence de document autorisant la société SUEZ à utiliser les portails d'accès et d'exigence en matière de sécurité pour les intervenants (protection, signalisation, délai de mise en œuvre, sécurité globale) pour l'accès secondaire prévu par la sortie de service sur l'autoroute exploitée par Vinci Autoroutes ;
 - situation de toutes les voies utilisables par les sapeurs-pompiers en dehors des effets thermiques de 5 kW/m², ce qui ne permet pas d'assurer la défendabilité du site en cas d'incendie;
 - 7 recommandations émises sur la DECI : insuffisance des mesures liées à l'isolement du site et aux problématiques de disponibilité des équipes notamment en période de sécheresse, proposées dans le dossier complété, malgré les demandes;
- dans son avis du 4 juillet 2024, le Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA relève par exemple :
 - malgré les compléments et améliorations apportés, les mesures paysagères paraissent très anecdotiques au regard des enjeux du site. Les impacts restent très forts à l'échelle de l'ensemble Tanneron/Estérel. Le nouveau paysage, mité et industrialisé a un impact trop fort sur la végétation et la topographie pour ce paysage reconnu comme remarquable et identitaire,
 - les importants déblais/remblais nécessaires aux installations industrielles montrent que le site n'est pas adapté,
 - ce projet n'est pas cohérent avec les objectifs de l'État de préservation des sites emblématiques (opération Grand Site du massif de l'Estérel, PNR Maures-Estérel).
 - Au titre de la biodiversité, le dossier est complet malgré certains inventaires anciens et un prolongement de l'instruction pourrait rendre ces inventaires obsolètes. Le projet reste impactant pour la biodiversité, en particulier les chiroptères et la flore, une cinquantaine d'espèces protégées étant

concernées par la demande de dérogation.. L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) pourrait être défavorable au motif, notamment, que la justification de l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas complètement aboutie bien qu'améliorée après complément. L'analyse multicritères compare 4 sites pour lesquels la société SUEZ RV Méditerranée bénéficie d'une maîtrise foncière mais sont, pour partie, inadaptés à l'installation d'une ISDND. Cette analyse serait plus convaincante si elle incluait d'autres sites adaptés pour l'installation d'une ISDND dans le Var ou les Alpes-Maritimes, hors des principaux zonages environnementaux.

Considérant que la société SUEZ a bénéficié de 15 mois de délais pour présenter ses compléments ;

Considérant que les compléments du 30 mai 2024 susvisés ne permettent pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L511-1, L181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L181-4 du même code, notamment sur les points cités ci avant et ne répondent pas aux demandes susmentionnées;

Considérant que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande:

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier;
- lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code l'environnement, étant donné que le dossier n'apporte pas les mesures suffisantes pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

A.RRÊTE

Article : 1e - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2022 par la société SUEZ RV Méditerranée, (SIRET n° 71262071500169), dont le siège social est situé, rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe, 11100 NARBONNE, pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit « Fonsante », sur la commune de Tanneron, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Tanneron et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Tanneron pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3- Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Tanneron, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au maire des Adrets-de-l'Estérel, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le **3-SEP. 2024**

Le Préfet

Philippe MAH